



Décision individuelle n°2021- 0121 du 08 AVR. 2021
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 25 relative au campement sous tente, dans un véhicule ou dans un autre abri et au bivouac,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande du groupement pastoral des hautes terres de l'Hôpital, formulée par Monsieur Daniel GRASSET, Président, reçue complète en date du 10/02/2021 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public suite à sa saisine du 08/03/2021,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.1.5,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à consolider la transhumance sur les crêtes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Le Groupement pastoral des hautes terres de l'Hôpital, dont le siège est à sis à [REDACTED] dont le représentant légal est Monsieur Daniel GRASSET, Président,

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **installation d'une yourte pour une période de moins de quatre mois**
- *localisation des travaux* : **Lozère, Commune de Pont de Montvert sud Mont-Lozère, lieu-dit Hautes terres de l'Hôpital, proche de Mas Camargue, [REDACTED] localisation en cœur du Parc national.**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : Le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle d'installation de la yourte au moins 15 jours à l'avance à Pierre GUÉNIOT / pierre.gueniot@cevennes-parcnational.fr / téléphone au 04.66.61.28.26 /ou 06.81.60.25.99 ;

2-2 : l'emplacement est conforme au plan fourni en annexe ;



2-3 : aucun aménagement en dur de la structure (pas de terrassement ni fondation de quelque ordre que ce soit dans le terrain naturel) n'est réalisé, l'installation temporaire de cette yourte se fait sur la plateforme haute à l'amont du muret en granite existant pour faciliter le calage du plancher de la yourte et atténuer les impacts éventuels sur les pelouses ;

2-4 : la yourte est posée sur un plancher lui-même calé par tout moyen nécessaire (hors fondation dans le sol) ;

2-5 : la yourte peut être installée du 1er juin au 1er octobre 2021 ;

2-6 : la présente autorisation est apposée de façon visible à proximité de la yourte ;

2-7 : la réglementation du Parc National, notamment la circulation automobile formellement interdite en dehors des pistes et l'interdiction d'allumage des feux en raison des risques incendie, doit être respectée ;

2-8 : l'emplacement doit être tenu propre et exempt de tous déchets. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées ;

2-9 : en fin de saison pastorale, l'ensemble de l'installation est démonté et aucune trace de celle-ci ne doit subsister.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de 6 mois à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le



La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des cévennes
Par délégué
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Pont de Montvert – Sud mont Lozère
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1380)



Parc national des Cévennes



Annexe cartographique de l'arrêté n° 2210121 du 8/04/21
portant autorisation spéciale en coeur de parc national des Cévennes
Localisation de la yourte servant de logement à l'aide berger



